



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

C2500-Direction du cycle de l'eau-

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2023.017

Séance du 23 mars 2023

Approbation de la convention-cadre d'indemnisation et du modèle de la convention subséquente pour la mise en compatibilité des biens de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc nécessaires à la réalisation du Grand Paris Express

Date de la convocation : 16 mars 2023

Date d'affichage : 23 mars 2023

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 15

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES

Sont présents :

Mme Sonia BRAU, M. François DE MAZIERES, Mme Vanessa AUROY, M. Stéphane GRASSET, M. Jacques ALEXIS, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Olivier LEBRUN, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard RIVAUD, M. Pascal THEVENOT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Richard DELEPIERRE, M. Arnaud HOURDIN, M. Jean-Philippe LUCE, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés:

M. Marc TOURELLE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Patrice BERQUET.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 portant sur la création de la Société du Grand Paris (SGP) établissement public de l'État à caractère industriel et commercial ;

Vu la maîtrise d'ouvrage du Grand Paris Express (GPE) et le fait que la Société du Grand Paris a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le Grand Paris Express et d'en assurer la réalisation depuis la construction des lignes, des ouvrages et installations fixes, jusqu'à la construction et l'aménagement des gares, y compris les interconnexions, ainsi que l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir ces infrastructures ;

Vu le tracé du réseau de métro automatique du Grand Paris Express, inscrit dans le schéma d'ensemble arrêté par le Conseil de Surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011, approuvé par le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 ;

Vu la délibération n°D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget en cours.

Contexte

En juin 2010, la loi portant création du Grand Paris Express est votée. Pour piloter ce projet inédit,

l'Etat crée alors dans le même temps la Société du Grand Paris, l'établissement public dédié à sa réalisation.

Ses missions principales sont :

- Concevoir le réseau de transport du Grand Paris Express

Assurer la réalisation du projet : construction des lignes, des ouvrages, des gares et des installations, acquisition des matériels roulants pour le compte d'Île-de-France Mobilités, réalisation des interconnexions avec le réseau existant en coordination avec SNCF Réseau et la RATP.

- Accompagner la transformation de la métropole à travers la réalisation d'aménagements urbains et de projets immobiliers autour des gares.

Cette loi du 3 juin 2010 définit le Grand Paris comme "un projet urbain, social et économique d'intérêt national" qui vise à promouvoir "le développement économique, durable, solidaire et créateur d'emploi de la région capitale" afin de renforcer son attractivité face à la concurrence des autres métropoles mondiales.

Pour unir les grands territoires stratégiques de la région Île-de-France et réduire les déséquilibres sociaux et territoriaux, la loi prévoit que le projet s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs. Sa réalisation est confiée à la Société du Grand Paris.

Le tracé du réseau de métro automatique du Grand Paris Express, inscrit dans le schéma d'ensemble arrêté par le Conseil de Surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011, a été approuvé par le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011.

Ce tracé s'étend sur environ 200 km, principalement en tunnel, et comprend 6 nouvelles lignes de métro organisées autour de 68 gares, 7 centres techniques (de remisage, de maintenance et de commandement des installations) et 250 ouvrages annexes (puits d'accès pompiers, postes de ventilation, etc...).

Le territoire de Versailles Grand Parc est concerné par ce développement du Grand Paris Express notamment au travers du développement de la ligne 18 qui facilitera les déplacements des habitants de l'Essonne et des Yvelines grâce à ses nombreuses correspondances : lignes N et U du Transilien, les RER B et C, le tramway T7, le Tram-Train Massy-Evry et plusieurs lignes de bus. Elle constituera une porte d'entrée rapide vers Paris grâce à sa connexion avec la ligne 14 à la gare Aéroport d'Orly. Les échanges avec l'ensemble du territoire national et l'international seront également améliorés par ses correspondances à Massy-Palaiseau (TGV) et à l'aéroport d'Orly.

Traversant un territoire stratégique du Grand Paris, la ligne 18 desservira l'un des premiers pôles de recherche et développement du monde, Paris-Saclay. Elle assurera également la mise en relation des grands pôles économiques situés à Orly, Antony, Massy, Saint-Quentin-en-Yvelines et Versailles.

La ligne 18 répondra aux besoins de déplacements des habitants, étudiants, chercheurs et salariés qui vivent, étudient ou travaillent à proximité. La mise en service de la ligne 18 est prévue en 2026, entre Massy – Palaiseau et CEA Saint-Aubin, en 2027, entre Massy-Palaiseau et Aéroport d'Orly, puis, en 2030, entre CEA Saint-Aubin et Versailles Chantiers.

La réalisation de cette ligne implique la réalisation de travaux importants, sous maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris, notamment de dévoiement des réseaux concessionnaires compris dans l'emprise des chantiers.

Ces travaux de dévoiement nécessaires à la réalisation de la ligne sont encadrés et pris en charge par la Société du Grand Paris.

Afin de gérer de façon efficace les interfaces entre le projet d'aménagement et de transports du Grand Paris Express et les biens de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, la communauté d'agglomération et la société du Grand Paris (SGP) conviennent de conclure une convention d'indemnisation pour la mise en compatibilité des biens de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc indispensable à la réalisation du Grand Paris Express.

L'étendue des travaux restant à définir et pouvant évoluer au fil du projet, il a été décidé que cette convention prendrait la forme juridique d'une convention-cadre suivie de convention(s) subséquente(s) en fonction des besoins de travaux.

La convention-cadre a pour objet de définir les principes généraux d'indemnisation et de réalisation des études et des travaux, le terme « indemnisation » s'entendant par remboursement des frais et prestations engagés par Versailles Grand Parc dans le cadre de la présente convention.

Elle est suivie de convention(s) subséquent(e)s. Chaque convention subséquent(e) permet de définir le programme des interventions, le montant de l'indemnité associée, les responsabilités des intervenants en termes de maîtrise d'ouvrage et plus globalement les modalités organisationnelles, juridiques, techniques et financières du traitement des problématiques de dévoiement d'un réseau ou de déplacement d'un bien sur un périmètre déterminé, ainsi que la réfection totale dans l'état existant avant travaux des parties d'espaces publics endommagés par la SGP dans le cadre des travaux de la ligne 18.

La convention-cadre prend effet à compter de la date de signature de la dernière des parties. Elle est conclue pour une durée de cinq (5) ans, sauf résiliation anticipée, et est renouvelable tacitement par périodes d'un (1) an, étant précisé qu'elle prend fin, au plus tard, à la date de réception de tous les documents validés et référencés dans les conventions subséquentes. La durée maximale de la présente convention-cadre est de quinze (15) ans.

La convention-cadre ne porte sur aucun montant de travaux défini. Ce sont chacune des conventions subséquentes qui signifieront les montants de travaux objet d'indemnisation.

La Société du Grand Paris s'engage à prendre à sa charge le coût de la mise en compatibilité des biens de Versailles Grand Parc dans le cadre de la réalisation du Grand Paris Express. Cette prise en charge par la Société du Grand Paris prend la forme d'une indemnité destinée à couvrir l'ensemble des frais d'études, d'investigations, de travaux, de coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) et de contrôles rendus strictement nécessaires à la conservation ou à la remise en état initial des biens de Versailles Grand Parc et définis dans les conventions subséquentes.

La Société du Grand Paris prend en considération l'existence de frais internes inhérents à la conduite des opérations objet de la présente convention. Ils sont désignés comme frais de gestion de projet sur la base de 10 % du montant des prestations.

Les études et travaux conduisant au développement ou à une valorisation des biens de VGP sont intégralement à la charge de ce dernier.

Dans le cas où la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc recevrait une demande d'indemnisation d'un professionnel ou d'un particulier riverain liée aux travaux objet de la présente convention, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc l'informe que sa demande doit être formulée directement auprès de la Société du Grand Paris,

La Société du Grand Paris s'engage à prendre en charge l'instruction des demandes d'indemnisation des activités économiques des professionnels et des particuliers riverains qui auraient subi des préjudices directement liés aux travaux objet de la présente convention, à l'exception des dommages qui résulteraient d'une faute imputable à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

La convention-cadre et le modèle de convention subséquent(e) sont joints à la présente décision.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

DECIDE :

- 1) d'approuver les termes de la convention-cadre portant sur l'indemnisation pour la mise en compatibilité des biens de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc nécessaires à la réalisation du Grand Paris Express ;
La convention est conclue pour une durée de 5 ans, sauf résiliation anticipée, et est renouvelable tacitement par périodes d'un 1 an,
- 2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer ladite convention-cadre passée entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la Société du Grand Paris, ainsi qu'à signer tous documents s'y rapportant, notamment chaque convention subséquent(e).

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.